

CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

ANNÉE 2020



CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS ORGANISÉS PAR LES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA RÉGION OCCITANIE

CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS ORGANISÉS PAR LES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA RÉGION OCCITANIE EN VUE DU RECENSEMENT DES BESOINS ANNÉE 2020

Objet du recensement :

Définir de manière quantifiable les besoins à satisfaire pour l'ensemble des collectivités locales du département en matière de recrutement par voie de concours. Le terme **besoins prévisionnels** induit une **bonne gestion anticipée et prospective des ressources humaines** : départs en retraite, création de postes, mobilité, promotions internes...

Le **recensement** fait état des **besoins prévisionnels** dégagés par les collectivités. Il n'a donc qu'une valeur indicative et n'oblige en aucun cas la collectivité déclarante à procéder à une nomination.

HOMOLOGATION: Titre ou diplôme public ou privé reconnu par l'État et classé par niveau en fonction de l'échelle des niveaux selon la classification ci-dessous utilisée par la Commission d'Homologation :

NIVEAU V ⇒ BEP ou CAP

NIVEAU IV ⇒ BAC

NIVEAU III

⇒ DEUG OU DUT OU BTS OU LICENCE II

NIVEAU II

⇒ LICENCE OU MAITRISE OU MASTER I

- L'homologation est de droit pour les diplômes nationaux de l'Éducation Nationale.
- Pour les autres, elle est prononcée sur proposition de la Commission Technique d'Homologation, par arrêté publié au Journal Officiel.

CONCOURS - FILIÈRE ADMINISTRATIVE 🕨 concours externe ouvert aux candidats titulaires d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007. oncours interne ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, de l'État et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ce concours doivent justifier, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est organisé, de quatre années au moins de services publics. troisième concours ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins **ATTACHÉ** - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ; Α **TERRITORIAL** d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ; - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours. concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation homoloqué au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007. oncours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et RÉDACTEUR des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, recu PRINCIPAL DE В dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés. troisième concours ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins 2^{èME} CLASSE - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, - d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours. omcours externe ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme éguivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007. concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, RÉDACTEUR et qui ont, le cas échéant, recu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés. В troisième concours Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins **TERRITORIAL** d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ; d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale; ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exercaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au

troisième concours.

CONCOURS - FILIÈRE ADMINISTRATIVE

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{èME} CLASSE

C

- ♦ <u>concours externe</u> ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le <u>décret n° 2007-196 du 13 février 2007.</u>
- <u>concours interne</u> ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.
- ♦ troisième concours Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins
- d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ;
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

CONCOURS - FILIÈRE TECHNIQUE concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues par les articles L. 642-1 et suivants du Code de l'éducation, ou d'un diplôme d'architecte, ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'une des spécialités ouvertes au concours et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par le décret nº 2007-196 du 13 février 2007. Les candidats doivent fournir lors de leur inscription au concours une attestation d'obtention du diplôme ou, à défaut, une attestation justifiant qu'ils accomplissent la dernière année INGÉNIEUR du cycle d'études conduisant au diplôme considéré. La condition de diplôme doit être justifiée à une date fixée, par l'arrêté du président du centre de gestion fixant la date des épreuves. Α au plus tard à la veille de l'établissement par le jury de la liste des admissibles. **TERRITORIAL** • concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant. au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2º de l'article 36 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa. • concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico professionnelle homoloqué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités ouvertes au concours. • concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et **TECHNICIEN** des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, recu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés. В PRINCIPAL DE • troisième concours ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins 2^{ÈME} CLASSE - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ; d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale : - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exercaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

CONCOURS - FILIÈRE TECHNIQUE oconcours externe ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique, ou d'un baccalauréat professionnel, ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par décret nº 2007-196 du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités ouvertes au concours. concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi nº86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui **TECHNICIEN** ont, le cas échéant, recu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés. В • troisième concours ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins **TERRITORIAL** - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ; d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale : - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours. concours externe ouvert aux candidats titulaires de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités ouvertes au concours. • concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale ; les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C ou dans un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. • troisième concours ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins : AGENT DE - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature : C **MAÎTRISE** - d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ; - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours. • concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, obtenus dans celle des spécialités au titre de laquelle le candidat concourt. • concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. **ADJOINT** • troisième concours ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins : **TECHNIQUE** - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature : C : d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale -PRINCIPAL DE - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. 2^{èME} CLASSE La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exercaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième

concours.

CONCOURS FILIÈRE TECHNIQUE - CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{èME} CLASSE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

C

- <u>concours externe</u> ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le <u>décret n° 2007-196 du 13 février 2007</u>, obtenus dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.
- <u>concours interne</u> ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs.
- troisième concours ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins
- d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ;
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

Ce cadre d'emplois ne concerne que les agents des conseils départementaux et régionaux.

Ce document ne revêt pas un caractère règlementaire

Mise à jour le 10/01/19 Page 7/28

CONCOURS - FILIÈRE CULTURELLE (PATRIMOINE ET BIBLIOTHÈQUES) concours externe ouvert par spécialité, aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un deuxième cycle d'études supérieures ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret. • concours interne ouvert dans l'une des spécialités aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. ATTACHÉ DE • troisième concours ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins : - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ; **CONSERVATION** d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale : - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. **DU PATRIMOINE** La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours. 🔷 concours externe ouvert par spécialité, aux candidats titulaires d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat; ou d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007. **BIBLIOTHÉCAIRE** concours interne ouvert dans l'une des spécialités, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. 🎙 **concours externe** avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret nº 2007-196 du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités ouvertes au concours. concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi nº86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale interqouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre **ASSISTANT DE** ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la CONSERVATION Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des **DU PATRIMOINE** établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans **ET DES** В l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés. • troisième concours ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins : **BIBLIOTHÈQUES** - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature : **PRINCIPAL DE** d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ; ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. 2^{ÈME} CLASSE La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

CONCOURS - FILIÈRE CULTURELLE (PATRIMOINE ET BIBLIOTHÈQUE) concours externe: ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret nº 2007-196 du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités ouvertes au concours. • concours interne : ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins guatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. **ASSISTANT DE** Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté CONSERVATION européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, recu dans l'un de ces DU В États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés. **PATRIMOINE** • troisième concours ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins : **ET DES** - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature : d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale : **BIBLIOTHÈQUES** ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exercaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours. • concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007. • concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de quatre années au moins de services publics effectifs, dont deux années au moins dans les services d'un musée, d'une bibliothèque, des archives, de la documentation ou des parcs et jardins. **ADJOINT DU** ♦ troisième concours ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins : - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ; **PATRIMOINE** d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ; PRINCIPAL DE - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. 2^{ÈME} CLASSE La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

CONCOURS - FILIÈRE CULTURELLE (ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE) concours externe pour la spécialité musique, danse et art dramatique : concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoires à rayonnement régional; pour la spécialité arts plastiques : concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires : a) d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat; **DIRECTEUR** D'ÉTABLISSEMENT b) d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique; **D'ENSEIGNEMENT** Α c) d'un titre ou diplôme national de niveau équivalent ; **ARTISTIQUE DE** 1ère CATÉGORIE d) justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du ministre. concours interne pour la spécialité musique, danse et art dramatique : concours interne sur épreuves ouvert aux directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie ainsi qu'aux professeurs d'enseignement artistique ayant exercé pendant cinq ans au moins en qualité de directeurs ou de professeurs titulaires dans un conservatoire classé; pour la spécialité arts plastiques : concours interne sur épreuves ouvert aux directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie ainsi qu'aux professeurs d'enseignement artistique ayant exercé pendant cinq ans au moins en qualité de directeur ou de professeur titulaire dans une école d'art agréée par l'État. concours externe pour la spécialité Musique, danse et art dramatique : ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoires à rayonnement régional ou départemental. pour la spécialité arts plastiques : ouvert aux candidats titulaires : a) d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat; DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT b) d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique; **D'ENSEIGNEMENT** Α c) d'un titre ou diplôme national de niveau équivalent **ARTISTIQUE DE** d) justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du ministre. 2^{èME} CATÉGORIE concours interne pour la spécialité musique, danse et art dramatique: concours interne sur épreuves ouvert aux candidats ayant exercé en qualité de professeur titulaire dans un conservatoire classé par l'État pendant cinq ans au moins; pour la spécialité arts plastiques : concours interne sur épreuves ouvert aux candidats ayant exercé en qualité de professeur titulaire dans une école d'art pendant au moins cing ans. concours externe pour les spécialités musique et danse : à l'un des concours externes sur titres avec épreuve ouverts dans l'une de ces spécialités et, le cas échéant, dans l'une des disciplines aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés; pour la spécialité art dramatique : à un concours externe sur titres avec épreuve ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés obtenu dans la discipline art dramatique; pour la spécialité arts plastiques : ouvert aux candidats titulaires : a) d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat; **PROFESSEUR** b) d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique; **D'ENSEIGNEMENT** Α c) d'un titre ou diplôme national de niveau équivalent ; **ARTISTIQUE** d) justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du ministre. • concours interne ouvert dans l'une ou l'autre des spécialités et, le cas échéant, dans l'une des disciplines, aux assistants d'enseignement artistique justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Dans la spécialité arts plastiques, le concours interne est un concours sur épreuves et, dans les autres spécialités, un concours sur titres et épreuves. Les formations ou diplômes permettant de participer au concours interne dans les spécialités art dramatique et musique, ainsi que les diplômes le permettant dans la spécialité danse, sont précisés par décret. Les concours externe et interne sont également ouverts, pour l'enseignement des arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique

appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du ministre.

CONCOURS - FILIÈRE CULTURELLE (ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE)

CONCOURS OUVERT DANS UNE OU PLUSIEURS SPECIALITÉS : MUSIQUE, ART DRAMATIQUE, ARTS PLASTIQUES. La spécialité DANSE ne concerne que le concours externe.

Les concours dans la spécialité musique peuvent l'être dans une ou plusieurs disciplines.

• concours externe sur titre avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités ci-dessus.

Ce concours est également ouvert, pour la spécialité arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

♦ <u>concours interne</u> ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à <u>l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</u>, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à <u>l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983</u> exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

- ♦ <u>troisième concours</u> ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins :
- d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ;
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

CONCOURS OUVERT DANS UNE OU PLUSIEURS SPECIALITÉS: MUSIQUE, ART DRAMATIQUE, ARTS PLASTIQUES.

Les concours dans la spécialité musique peuvent l'être dans une ou plusieurs disciplines

- <u>concours externe sur titres avec épreuves</u>: ouvert aux candidats titulaires d'un titre figurant sur une liste établie par décret ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le <u>décret n° 2007-196 du 13 février 2007</u>. **EN ATTENTE PARUTION DU DÉCRET FIXANT LA LISTE DES TITRES OU DIPLÔMES REQUIS.**
- concours interne: ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi nº86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à <u>l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983</u> exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

- troisième concours Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins :
- d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ;
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association,

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

ASSISTANT

D'ENSEIGNEMENT

ARTISTIQUE

PRINCIPAL DE

2^{èME} CLASSE

В

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIOUE

Ce document ne revêt pas un caractère règlementaire

	CONCOURS - FILIÈRE SPORTIVE			
A	CONSEILLER DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES	 ◆ <u>concours externe</u> ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ; ou d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en application de <u>l'article</u> 8 de la loi du 16 juillet 1971 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le <u>décret n° 2007-196 du 13 février 2007</u>. ◆ <u>concours interne</u> ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. 		
В	ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2 ^{èME} CLASSE	♦ concours externe ouvert aux candidats titulaires du diplôme homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007. Le diplôme mentionné ci-dessus est le Diplôme d'État de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (DEJEPS), spécialité « perfectionnement sportif », complété du certificat de spécialisation «sauvetage et sécurité en milieu aquatique» pour les mentions de ce diplôme relevant du secteur aquatique ou de la natation. ♦ concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés. ♦ troisième concours (ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins : - d'un ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être		

CONCOURS - FILIÈRE SPORTIVE • concours externe ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes homoloqués au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007. Les diplômes mentionnés sont, d'une part, le brevet d'État d'Éducateur Sportif (BEES) et, d'autre part, le Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS) délivré dans le domaine du sport. • concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté ÉDUCATEUR européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, recu dans l'un de ces **DES ACTIVITES** États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés. **PHYSIQUES ET** • troisième concours Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins : - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ; **SPORTIVES** d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale; - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exercaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours. **OPÉRATEUR DES ACTIVITÉS** concours externe avec épreuves ouvert aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homoloqué au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans **PHYSIQUES ET** C les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007. **SPORTIVES OUALIFIÉ**

	CONCOURS - FILIÈRE SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE			
A	MÉDECIN DE 2 ^{ème} CLASSE	concours sur titre avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé, en application du 1° de l'article L. 4111-1 du Code de la santé publique, pour l'exercice de la profession de médecin ou aux personnes ayant obtenu une autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L.4111-2 du Code de la santé publique ou de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle. Lorsque les missions correspondant aux postes mis aux concours l'exigent, le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de médecin spécialiste dans les spécialités concernées.		
A	SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE	♦ <u>concours sur titres avec épreuves</u> ouvert aux candidats titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article <u>L. 356-2 (3°) du Code de la santé publique</u> ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L. 356 de ce même Code.		
A	PUÉRICULTRICE DE CLASSE NORMALE	◆ <u>concours sur titres complété d'une ou plusieurs épreuves</u> ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État de puéricultrice mentionné à <u>l'article L. 4311-13 du Code de la santé publique</u> ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même Code.		
A	PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE	 concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires: 1° De la licence et de la maîtrise en psychologie; les candidats doivent en outre justifier de l'obtention: a) soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie; b) soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur; c) soit de l'un des diplômes dont la liste figure en annexe au décret n°2004-584 du 16 juin 2004. 2° de diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés au 1° dans les conditions fixées par <u>l'article 1^{er} du décret du 22 mars 1990 modifié</u>; 3° du diplôme de psychologie du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers; 4° du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris; 5° du diplôme d'État de conseiller d'orientation psychologue. 		
A	CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ PARAMÉDICAUX U Spécialités U 1°) puéricultrice cadre de santé; 2°) d'infirmier cadre de santé; 3°) technicien paramédical cadre de santé	 ◆ concours interne aux fonctionnaires, militaires et agents contractuels, titulaires, d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnées à <u>l'article 4 du décret du 18 décembre 2012 susvisé</u>, à <u>l'article 4 du décret du 27 mars 2013 susvisé</u> et à <u>l'article 4 du décret du 18 août 2014 susvisé</u> et, d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services publics en qualité de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical. ◆ deuxième concours ouvert aux candidats titulaires, d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnées à <u>l'article 4 du décret du 18 décembre 2012 susvisé</u>, à <u>l'article 4 du décret du 27 mars 2013 susvisé</u> et à <u>l'article 4 du décret du 18 août 2014 susvisé</u> et, d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou titre équivalent, justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein. Par dérogation, les infirmiers territoriaux et les techniciens paramédicaux territoriaux ayant réussi l'examen professionnel prévu à l<u>'article 16 du décret n° 92-871 du 28 août 1992</u>, dans sa rédaction issue du décret n° 98-68 du 2 février 1998, au plus tard 1^{er} avril 2013, sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres (art. 35 et 38 du décret n° 2013-262 du 27 mars 2013.) 		
A	BIOLOGISTE, VÉTÉRINAIRE ET PHARMACIEN DE 2ÈME CLASSE	• <u>concours sur titres avec épreuves</u> ouvert aux candidats titulaires des diplômes d'État de docteur vétérinaire, de docteur en pharmacie ou de pharmacien et aux candidats titulaires d'un des diplômes, certificats ou titres mentionnés à <u>l'article L. 241-2 du Code rural et de la pêche maritime</u> et aux <u>articles L. 4221-2 à L. 4221-5 du Code de la santé publique</u> et délivrés dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.		

	CONCOURS - FILIÈRE SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE		
A	CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF	 ◆ concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les cadres d'emplois ou corps des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants, des assistants de service social, des conseillers en économie sociale et familiale et des éducateurs techniques spécialisés. Les candidats doivent en outre être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007. ◆ concours interne : ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de six ans au moins de services publics en qualité d'assistants socio-éducatifs, d'éducateurs de jeunes enfants, d'assistants de service social, de conseillers en économie sociale et familiale et d'éducateurs techniques et spécialisés. 	
A	INFIRMIER EN SOINS GENERAUX	• concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du Code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même Code.	
В	TECHNICIEN PARAMÉDICAL CLASSE NORMALE U Spécialités U pédicure-podologue; masseur-kinésithérapeute; ergothérapeute; psychomotricien; orthophoniste orthoptiste diététicien; technicien de laboratoire médical; manipulateur d'électroradiologie préparateur en pharmacie hospitalière	établie par le ministre chargé de la santé.	
В	ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF	pour la spécialité d'assistant de service social : aux candidats titulaires du diplôme d'État d'assistant de service social ou titulaires d'un diplôme, certificat ou d'autres titres mentionnés à <u>l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles</u> ; pour la spécialité éducation spécialisée : aux candidats titulaires du diplôme d'État d'éducateur spécialisé ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le <u>décret n° 2007-196 du 13 février 2007</u> modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ; pour la spécialité conseil en économie sociale et familiale : aux candidats titulaires du diplôme d'État de conseiller en économie sociale et familiale ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le <u>décret n° 2007-196 du 13 février 2007</u> .	
В	ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	• <u>concours sur titres avec épreuves</u> aux titulaires du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ou aux titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le <u>décret n° 2007-196 du 13 février 2007</u> .	
В	MONITEUR ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL	♦ <u>concours sur titres avec épreuves</u> ouvert pour la spécialité « moniteur-éducateur » : aux candidats titulaires du diplôme d'État de moniteur-éducateur ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le <u>décret n° 2007-196 du 13 février 2007</u> ; pour la spécialité « technicien de l'intervention sociale et familiale » : aux candidats titulaires du diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le <u>décret n° 2007-196 du 13 février 2007</u> .	
С	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2 ^{ÈME} CLASSE	• concours sur titres avec épreuves ouvert aux personnes titulaires d'un diplôme homologué au niveau V selon la procédure définie par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 ou figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé des collectivités locales.	

CONCOURS - FILIÈRE SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE concours externe sur titres avec épreuves ouvert, aux candidats titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle Petite Enfance ou justifiant d'une qualification reconnue équivalente dans les conditions fixées par le <u>décret n° 20</u>07-196 du 13 février 2007. concours interne avec épreuve ouvert, aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux fonctionnaires et agents de l'État et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. **AGENT** Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs effectuées auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et **SPECIALISÉ** maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ; • troisième concours Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins : PRINCIPAL DE C - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ; 2^{èME} CLASSE : d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. **DES ÉCOLES** La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou **MATERNELLES** d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours. concours sur titre avec épreuve ouvert aux candidats titulaires : **AUXILIAIRE DE** - du certificat d'auxiliaire de puériculture institué par le décret n°47-1544 du 13 août 1947 instituant un diplôme d'État de puéricultrice ; **PUÉRICULTURE** - du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ; - du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture. **PRINCIPAL DE** Également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de 1ère en 2ème année du diplôme d'État d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier du secteur 2^{ÈME} CLASSE psychiatrique. • concours sur titres avec épreuve ouvert aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes obtenus dans l'une des spécialités ci-après : pour la spécialité aide-soignant : aux candidats titulaires du diplôme d'État d'aide-soignant, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, du diplôme professionnel d'aide-**AUXILIAIRE DE** soignant ou autres diplômes, certificats ou titres mentionnés aux articles L. 4391-1 à L. 4391-4 du Code de la santé publique ; **SOINS DE** pour la spécialité aide médico-psychologique : aux candidats titulaires du diplôme d'État d'aide médico-psychologique ; C **PRINCIPAL DE** pour la spécialité assistant dentaire : aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre au moins de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles délivré dans le domaine dentaire. 2^{ÈME} CLASSE Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'État d'infirmier après 1971 ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique après 1979.

CONCOURS - FILIÈRE ANIMATION

• <u>concours externe</u> sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes homologués au niveau III mentionnés ci-dessous ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le <u>décret</u> n° 2007-196 du 13 février 2007.

Les diplômes mentionnés ci-dessus sont les suivants :

- 1º Diplôme d'État de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (DEJEPS) spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » ;
- 2° Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) carrières sociales option « animation sociale et socio-culturelle » ;
- 3° Diplôme d'Études Universitaires Scientifiques et Techniques (DEUST) « animation ».

• <u>concours interne</u> ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à , aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à <u>l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983</u> exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

- troisième concours ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins :
- d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ;
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

ANIMATEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{èME} CLASSE

В

CONCOURS - FILIÈRE ANIMATION

• <u>concours externe sur titres avec épreuves</u> aux candidats titulaires de l'un des diplômes homologués au niveau IV mentionnés ci-dessous ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le <u>décret n° 2007-196 du 13 février 2007</u>.

Les diplômes mentionnés ci-dessus sont, d'une part, le Brevet d'État d'Animateur Technicien de l'Éducation Populaire et de la Jeunesse (BEATEPJ) et, d'autre part, le Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS) dans les spécialités correspondant à la définition des missions confiées aux membres du cadre d'emplois et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé de la jeunesse.

• concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à <u>l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</u>, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

B ANIMATEUR TERRITORIAL

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à <u>l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983</u> exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

- <u>concours interne spécial sur épreuves</u> ouvert aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles justifiant d'au moins quatre ans de services effectifs dans un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.
- troisième concours ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins :
- d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ;
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

ADJOINT D'ANIMATION DE PRINCIPAL DE 2^{èME} CLASSE

- troisième concours ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins :
- d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ;
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

Ce document ne revêt pas un caractère règlementaire

	CONCOURS - FILIÈRE POLICE MUNICIPALE		
A	DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE	 concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national correspondant au moins à un deuxième cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme au moins de niveau II. concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Nul ne peut être recruté en qualité de directeur de police municipale s'il n'est âgé de dix-huit ans au minimum. 	
В	CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	• concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat, ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret nº 2007-196 du 13 février 2007. • concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi nº86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la joi nº 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés. • troisème concours • troisème concours ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins : • d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ; • d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ; • ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la q	
С	GARDIEN- BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE	 ◆ concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme au moins de niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007. ◆ premier concours interne ouvert, aux agents publics de la fonction publique territoriale exerçant depuis au moins deux ans, au 1er janvier de l'année du concours, des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique ; ◆ deuxième concours interne ouvert, aux agents publics mentionnés au 3° de l'article L. 4145-1 du code de la défense et à l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure exerçant depuis au moins deux ans, au 1er janvier de l'année du concours. Nul ne peut être recruté en qualité de gardien de police municipale s'il n'est âgé de dix-huit ans au minimum. 	
С	GARDE CHAMPÊTRE CHEF	• <u>concours sur titre avec épreuves</u> ouvert aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le <u>décret n° 2007-196 du 13 février 2007</u> . Nul ne peut être recruté en qualité de garde champêtre chef s'îl n'est âgé de dix-huit ans au minimum.	

EXAMENS PROFESSIONNELS PRÉVUS POUR L'AVANCEMENT DE GRADE OU LA PROMOTION INTERNE

Article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale : « Les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier ».

Les nominations dans le nouveau grade des lauréats d'un examen professionnel ne seront pas immédiatement prononcées. Ces nominations, par avancement de grade ou promotion interne, sont soumises à l'avis de la Commission Administrative Paritaire selon des critères déterminés sur les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois.

	EXAMENS PROFESSIONNELS - FILIÈRE ADMINISTRATIVE		
A	ATTACHÉ PRINCIPAL	Ouvert aux attachés qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5e échelon du grade d'attaché.	
В	RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 1 ^{èRE} CLASSE Avancement de grade	Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5 ^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2 ^{ème} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	
В	RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2èME CLASSE Avancement de grade	Ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 4ème échelon du grade de rédacteur et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	
В	RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2 ^{èME} CLASSE Promotion interne	Ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1ère ou du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe et comptant : a) au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement ; b) au moins dix ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins quatre ans.	
С	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2 ^{èME} CLASSE	Ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.	

Rappel échelle C1 - Grades de recrutement sans concours : adjoint administratif, adjoint technique, adjoint d'animation, adjoint du patrimoine, agent social.

	EXAMENS PROFESSIONNELS - FILIÈRE TECHNIQUE		
A	INGÉNIEUR	 ◆ 1^{er} Examen: ouvert aux membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux justifiant à la date d'établissement de la liste d'aptitude au titre de la promotion interne de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B. ◆ 2ème Examen: ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal. 	
В	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ère CLASSE Avancement de grade	Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5 ^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2 ^{ème} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	
В	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2èME CLASSE Avancement de grade	Ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 4 ^{ème} échelon du grade de technicien et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	
		Ouvert aux agents relevant du cadre d'emplois :	
В	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2 ^{èME} CLASSE Promotion interne	 des agents de maîtrise territoriaux, justifiant d'au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique; des adjoints techniques territoriaux, titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1ère classe ou d'adjoint technique principal de 2ème classe; justifiant d'au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique; des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1ère classe ou d'adjoint technique principal de 2ème classe, justifiant d'au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique. 	
С	AGENT DE MAÎTRISE	Ouvert aux adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins sept ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.	
С	ADJOINT TECHNIQUE DE PRINCIPAL DE 2 ^{ÈME} CLASSE	Ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.	

Rappel échelle C1 - Grades de recrutement sans concours : adjoint administratif, adjoint technique, adjoint d'animation, adjoint du patrimoine, agent social.

	EXAMENS PROFESSIONNELS - FILIÈRE CULTURELLE (PATRIMOINE ET BIBLIOTHÈQUE)		
A	ATTACHÉ TERRITORIAL PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE Avancement de grade	Ouvert aux attachés de conservation du patrimoine qui justifient, au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5 ^{ème} échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine.	
A	BIBILOTHÉCAIRE TERRITORIAL PRINCIPAL Avancement de grade	Ouvert aux bibliothécaires qui justifient, au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5 ^{ème} échelon du grade de bibliothécaire.	
В	ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES PRINCIPAL DE 1èRE CLASSE Avancement de grade	Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5 ^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	
В	ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES PRINCIPAL DE 2èME CLASSE Avancement de grade	Ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 4ème échelon du grade d'assistant de conservation et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	
В	ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES PRINCIPAL DE 2èME CLASSE Promotion interne	Ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, comptant au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.	
С	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2 ^{ÈME} CLASSE	Ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.	

	EXAM	IENS PROFESSIONNELS - FILIÈRE CULTURELLE (ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE)	
A	DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2 ^{ÈME} CATÉGORIE	Ouvert aux professeurs d'enseignement artistique qui, âgés de quarante ans au moins, justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans cet emploi.	
A	PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Ouvert aux fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe.	
В	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ère CLASSE Avancement de grade	Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5 ^{ème} échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	
В	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2èME CLASSE Avancement de grade	Ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 4 ^{ème} échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	

	EXAMENS PROFESSIONNELS - FILIÈRE SPORTIVE		
A	CONSEILLER PRINCIPAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES	Ouvert aux conseillers qui justifient au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de huit ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A, la période de stage précédant la titularisation, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire ou du service national actif et la fraction qui excède la douzième année de l'ancienneté acquise dans un grade de catégorie B étant assimilés dans la limite de trois ans à des périodes de services effectifs.	
В	ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 1èRE CLASSE Avancement de grade	Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5 ^{ème} échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	
В	ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2 ^{èME} CLASSE Avancement de grade	Ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 4 ^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	
В	ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2èME CLASSE	Ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives remplissant les conditions suivantes : - être titulaires du grade d'opérateur qualifié ou d'opérateur principal ; - compter au moins huit ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.	
В	ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES Promotion interne	Ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins huit ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.	

	EXAMENS PROFESSIONNELS - FILIÈRE SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE	
A	BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de biologiste, vétérinaire ou pharmacien de classe exceptionnelle, après avoir satisfait à un examen professionnel, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens de classe normale ayant atteint le 6ème échelon de leur grade ainsi que les biologistes, vétérinaires et pharmaciens hors classe, qui justifient de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.
A	CADRE SUPÉRIEUR DE SANTÉ PARAMÉDICAL	Ouvert aux cadres de santé de 1 ^{ère} classe comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé.
В	MONITEUR ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL	Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4 ^{ème} échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
В	ASSISTANT SOCIO- ÉDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	Ouvert aux fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3ème échelon de la seconde classe du grade d'assistant socio-éducatif. Peuvent également se présenter à cet examen les fonctionnaires relevant de la première classe du grade d'assistant socio-éducatif.
В	ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	Ouvert aux fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3ème échelon de la seconde classe du grade d'éducateur de jeunes enfants. Peuvent également se présenter à cet examen les fonctionnaires relevant de la première classe du grade d'éducateur de jeunes enfants.
С	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2 ^{ÈME} CLASSE	Ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

	EXAMENS PROFESSIONNELS - FILIÈRE ANIMATION		
В	ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ère CLASSE Avancement de grade	Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5 ^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2 ^{ème} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	
В	ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2 ^{èME} CLASSE Avancement de grade	Ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 4ème échelon du grade d'animateur et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	
В	ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2 ^{èME} CLASSE Promotion interne	Ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1ère classe et d'adjoint d'animation principal de 2ème classe, comptant au moins douze ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.	
С	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2 ^{ÈME} CLASSE	Ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.	

Rappel échelle C1 - grades de recrutement sans concours : adjoint administratif, adjoint technique, adjoint d'animation, adjoint du patrimoine, agent social.

	EXAMENS PROFESSIONNELS - FILIÈRE POLICE		
A	DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE	Ouvert aux fonctionnaires territoriaux qui, âgés de trente-huit ans au moins, justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont cinq années au moins en qualité de chefs de service de police municipale.	
В	CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5ème échelon du grade chef de service de Police Municipale principal de 2ème classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	
	Avancement de grade		
В	CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2 ^{èME} CLASSE	Ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 4ème échelon du grade chef de service de police municipale et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	
В	CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE Promotion interne	Ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et de celui des gardes champêtres comptant au moins huit ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.	

ANNEXE

LISTE DES OPTIONS POUR LES CONCOURS D'ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX PRINCIPAUX DE 2^{EME} CLASSE

```
1. Spécialité « bâtiment, travaux publics et voirie réseaux divers »
                                                                                                                 Qualité de l'eau ;
                                                                                                                 Maintenances des installations médico-techniques ;
        Options:
Plâtrier;
                                                                                                                 Entretien des piscines ;
Peintre, poseur de revêtements muraux ;
                                                                                                                 Entretien des patinoires ;
                                                                                                                 Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;
Vitrier, miroitier:
                                                                                                                 Maintenance des équipements agroalimentaires ;
Poseur de revêtements de sols, carreleur ;
Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-
                                                                                                                 Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;
                                                                                                                 Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur);
canalisateur);
Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » ;
                                                                                                                 Agent d'assainissement;
Menuisier;
                                                                                                                 Opérateur d'entretien des articles textiles.
Ebéniste ;
Charpentier;
                                                                                                                 6. Spécialité « communication, spectacle »
Menuisier en aluminium et produits de synthèse ;
                                                                                                                          Options:
Maçon, ouvrier du béton;
                                                                                                                 Assistant maquettiste:
Couvreur-zingueur:
                                                                                                                 Conducteur de machines d'impression :
Monteur en structures métalliques :
                                                                                                                 Monteur de film offset :
Ouvrier de l'étanchéité et isolation :
                                                                                                                 Compositeur-typographe:
Ouvrier en VRD;
                                                                                                                 Opérateur PAO ;
Paveur;
                                                                                                                 Relieur-brocheur;
Agent d'exploitation de la voirie publique ;
                                                                                                                 Agent polyvalent du spectacle;
Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ;
                                                                                                                 Assistant son;
Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) :
                                                                                                                 Eclairagiste:
Dessinateur:
                                                                                                                 Projectionniste:
Mécanicien tourneur-fraiseur :
                                                                                                                 Photographe.
Métallier, soudeur ;
Serrurier, ferronnier.
                                                                                                                 7. Spécialité « logistique et sécurité »
                                                                                                                          Options:
2. Spécialité « espaces naturels, espaces verts »
                                                                                                                 Magasinier;
        Options:
                                                                                                                 Monteur, levageur, cariste;
Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture ;
                                                                                                                 Maintenance bureautique:
Bûcheron, élaqueur:
                                                                                                                 Surveillance, télésurveillance, gardiennage.
Soins apportés aux animaux :
Employé polyvalent des espaces verts et naturels.
                                                                                                                 8. Spécialité « artisanat d'art »
                                                                                                                          Options:
3. Spécialité « mécanique, électromécanique »
                                                                                                                 Relieur, doreur;
                                                                                                                 Tapissier d'ameublement, garnisseur;
        Options:
Mécanicien hydraulique ;
                                                                                                                 Couturier, tailleur;
Electrotechnicien, électromécanicien;
                                                                                                                 Tailleur de pierre ;
Electronicien (maintenance de matériel électronique) ;
                                                                                                                 Cordonnier, sellier.
Installation et maintenance des équipements électriques.
                                                                                                                 9. Spécialité « conduite de véhicule »
4. Spécialité « restauration »
                                                                                                                          Options:
        Options:
                                                                                                                 Conduite de véhicules poids lourds ;
                                                                                                                 Conduite de véhicules de transports en commun;
Cuisinier;
Pâtissier;
                                                                                                                 Conduite d'engins de travaux publics ;
                                                                                                                 Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers);
Boucher, charcutier:
Opérateur transformateur de viandes ;
                                                                                                                 Mécanicien des véhicules à moteur Diesel;
Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).
                                                                                                                 Mécanicien des véhicules à moteur à essence ;
                                                                                                                 Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride :
5. Spécialité « environnement, hygiène »
                                                                                                                 Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).
        Options:
Propreté urbaine, collecte des déchets ;
```

Ce document ne revêt pas un caractère règlementaire